

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle

Raneri, Gian-Franco; HUYBRECHTS, L.

Published in:

Rapport annuel de la Cour de cassation 2002-2003

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Raneri, G-F & HUYBRECHTS, L 2003, Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. dans *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002-2003*. éd. Moniteur belge, Bruxelles, pp. 162-190.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE V - LE POURVOI EN CASSATION IMMEDIAT CONTRE DES DECISIONS NON DEFINITIVES AU SENS DE L'ARTICLE 416, ALINEA 2, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE¹

INTRODUCTION

La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (M.B. du 2 avril 1998), dite « loi Franchimont », a modifié notamment l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. La loi a fait l'objet de nombreux commentaires dans des manuels de droit pénal et d'instruction criminelle récents alors que la jurisprudence y relative a fait l'objet de nombreuses contributions et articles (voir not. J. de Codt, "Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes", Rev dr. pén., 2000, p. 3-66; L. Huybrechts, "Twee jaar Wet Franchimont", in Jaarboek CBR, 2000-2001, Maklu, Anvers, 2001, p. 81-176 et la doctrine citée). Les premiers arrêts rendus par la Cour de cassation ont été examinés par M. De Swaef, " 'De Wet Franchimont': één jaar cassatierechtspraak", in Liber Amicorum Jean du Jardin, Kluwer, Deurne, 2001, p. 147-160. Enfin, vient d'être publié l'article de D. De Wolf, "Het cassatieberoep in het strafrechtelijk vooronderzoek : een overzicht van rechtspraak na de wet van 12 maart 1998", R.W., 2002-03, p. 1521-1540.

Dans son rapport annuel 1998-1999, p. 97 à 103, la Cour s'est déjà penchée sur l'application de la loi Franchimont et notamment sur le but et la portée de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. La présente contribution décrit la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'article 416, alinéa 2. Lorsque cette jurisprudence est publiée dans les *Arresten van het Hof van Cassatie*, ou dans le *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, dénommé depuis 2001 *Pasicrisie Belge*, ce sont ces références qui sont indiquées. Si l'arrêt est commenté dans une autre publication, cette référence-là sera aussi citée. Les arrêts qui n'ont été publiés que sur internet <http://www.cass.be>, sont mentionnés sous leur numéro de rôle.

SECTION 1 - LEGISLATION

§ 1. Texte originaire

A. DISPOSITION LEGALE

Le texte originaire de l'article 416 du Code d'instruction criminelle était libellé comme suit :

"Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme une fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence".

¹ Ce chapitre a été rédigé par M. L. Huybrechts, conseiller, et M. G.-F. Raneri, référendaire.

B. BUT

Cette disposition légale avait pour but d'empêcher que la procédure pénale soit entravée par des pourvois en cassation dont l'effet est suspensif (G. Beltjens, *Droit criminel belge*, tome II, n° 30). La disposition voulait prévenir l'abus de droit (PAND. B, v° *Cassation en général*, n° 53). La plus grande célérité est, en effet, requise en matière pénale (M. Gendebien et X. Carton de Wiart, "Les pourvois en cassation en matière répressive", in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, tome II, vol. I, n° 43).

La seule exception à l'interdiction d'introduire un pourvoi en cassation immédiat concernait les décisions rendues sur la compétence. En instaurant cette exception, le législateur a voulu empêcher que le procès soit poursuivi devant un juge incompétent (G. Beltjens, *op.cit.*, n°73; PAND. B, v° *Cassation en général*, n° 94; M. Gendebien et X. Carton de Wiart, *op.cit.*, n° 67).

C. PORTEE

1. Généralités

Dans sa version ancienne, l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle vise non seulement les jugements et arrêts des juridictions pénales concernant l'action publique mais aussi ceux rendus sur l'action civile, laquelle, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire, du Code de procédure pénale, est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

En principe, aucun pourvoi en cassation immédiat n'est autorisé contre des décisions non définitives au sens de ladite disposition légale. Il ne s'agit pas seulement de décisions préparatoires ou d'instruction qui ne statuent pas sur le fond de la cause mais en général de décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge sur l'action publique ou sur l'action civile. Le pourvoi en cassation ne peut être introduit contre des décisions non-définitives qui ne sont pas rendues sur la compétence qu'après la décision définitive rendue en dernier ressort et qui ne peut faire l'objet d'une opposition. Un pourvoi en cassation introduit prématurément est irrecevable. La jurisprudence et la doctrine donnent de nombreux exemples de décisions non définitives en ce qui concerne l'action publique ou l'action civile (R. Declercq, *Beginselen van strafrechtspleging*, 2^{ème} éd., Deurne, Kluwer, 1999, n°2256-2278).

2. Décision définitive rendue sur l'action publique

Une décision définitive rendue sur l'action publique est celle qui met fin aux poursuites pénales contre l'intéressé. Il a été décidé qu'est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la partie intervenante contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, par lequel est déclaré non fondé son appel contre l'ordonnance d'exequatur, rendue par la chambre du conseil, d'une demande d'entraide tendant à l'exécution de mesures provisoires ou d'une saisie en application de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, dès lors que cette décision constitue une décision préparatoire contre laquelle un pourvoi en cassation ne sera ouvert qu'après la décision définitive. Pour les mêmes motifs, est également irrecevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la tierce opposition formée contre l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil (Cass., 15 mai 2001, *Bull. et Pas.*, 2001, n° 284, et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger). Un autre exemple de décision non définitive sur l'action publique concerne une ordonnance de la

chambre du conseil rendue en matière de douanes et accises. Celle-ci avait dessaisi le juge d'instruction et ordonné que les pièces de la procédure soient transmises à l'office du procureur du Roi afin d'agir comme de droit. Une telle décision constitue, d'une part, une décision préparatoire, d'autre part, une mesure d'ordre intérieur qui ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation immédiat (Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N). Tel est encore le cas de l'arrêt de confirmation d'un jugement du tribunal de la jeunesse renvoyant la cause au ministère public en vue de poursuites devant la juridiction compétente s'il existe un fondement quant à ce, qui ne constitue pas une décision définitive (cass., 22 juillet 2003, P.03.0842.N).

3. *Décision définitive rendue sur l'action civile*

Un problème souvent délicat est de savoir si les décisions des juridictions pénales qui, statuant sur l'action civile, allouent une indemnité, ont ou non un caractère définitif au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle. Quelques principes sont énoncés ci-dessous (J. Velu, "Le problème du caractère définitif ou non définitif, au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, des décisions des juridictions pénales qui, statuant sur l'action civile, allouent une indemnité", in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1985, pp.735, et s. et conclusions avant cass., 4 avril 1984, *Bull. et Pas.*, 1984, I, 957).

Sont considérées comme étant des décisions définitives, les décisions qui statuent sur la totalité de ce que demande la partie civile, c'est-à-dire sur tous les éléments de l'indemnité réclamée. Par contre, ne sont pas définitives les décisions qui ne statuent que sur un ou certains éléments de la demande ou qui, lorsqu'elles allouent une indemnité, ne se prononcent pas sur tout ce qui a été réclamé, par exemple parce que la décision ordonne une mesure d'instruction ou réserve une partie de la demande et/ou les intérêts et les dépens.

La question se pose aussi de savoir quel est le caractère de la décision qui alloue une indemnité et qui, sans ordonner une mesure d'instruction ni réserver une partie du principal de la demande ou tout ou partie des dépens, soit renvoie la cause en continuation au premier juge, soit ordonne la réouverture des débats, soit surseoit à statuer, soit remet la cause sine die. On admet qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la légalité d'une telle décision. C'est pourquoi elle est considérée comme n'étant pas définitive.

L'application de ces règles peut donner lieu à des difficultés lorsque le juge statue sur les actions de plusieurs parties civiles. En principe, ces différentes actions doivent être considérées comme étant distinctes. Il y a une exception à cette règle lorsque le caractère non définitif d'une décision allouant une indemnité à une partie s'étend à la décision rendue au profit d'une autre partie. C'est, par exemple, le cas lorsque dans le cadre de l'action d'une partie civile le juge ordonne une mesure d'instruction qui peut influencer l'action civile d'une autre, comme l'assureur subrogé. Enfin, en cas d'ambiguïté, il y a lieu de considérer la décision comme étant non définitive à l'égard de toutes les parties.

Lorsqu'une partie s'étant pourvue en cassation se désiste de son pourvoi pour l'unique motif que la décision attaquée n'est pas définitive alors qu'elle l'est, la Cour ne décrète pas le désistement mais statue sur le pourvoi.

4. *Détention préventive*

On considère depuis longtemps que les décisions rendues en dernier ressort en matière de détention préventive échappent à la règle de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Ces décisions qui concernent la liberté individuelle sont indépendantes des

poursuites pénales qui donnent lieu à la détention préventive (M. Gendebien et X. Carton de Wiart, *op.cit.*, n° 58). Le pourvoi en cassation est d'ailleurs expressément prévu par l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (cf en ce qui concerne ce pourvoi en cassation, *Rapport annuel de la Cour 2000-2001*, p. 251-259).

§ 2. Nouveaux textes

A. LA LOI FRANCHIMONT

1. *Disposition légale*

L'article 37 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade l'information et de l'instruction a modifié l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Depuis lors, il est libellé comme suit :

“L'alinéa précédent ne s'applique pas aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ou en application des articles 135 et 235bis, ni aux arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité.”

Cette disposition est applicable à partir du 2 octobre 1998 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1998 (M.B. du 25 septembre 1998).

2. *But*

La loi du 12 mars 1998 n'a rien modifié au pourvoi en cassation immédiat concernant les arrêts et les jugements rendus sur la compétence. Elle instaure toutefois au profit des parties de nouveaux droits et recours pendant l'information et l'instruction judiciaire et lors du règlement de la procédure (H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 2^{ème} éd., La Chartre, Bruges, 2001, p.522-594). Dans ces cas aussi, le pourvoi en cassation n'est, en règle, possible qu'après la décision définitive, mais la loi instaure néanmoins une série de cas dans lesquels un pourvoi en cassation immédiat est autorisé. Le législateur a voulu ainsi que certains incidents de procédure soient plus rapidement réglés. Cela permet aussi de redresser d'éventuelles nullités à un moment adéquat.

En ce qui concerne les arrêts ou jugements rendus sur l'action civile, la loi tempère l'interdiction d'introduire un pourvoi en cassation immédiat. Trop fréquemment, une partie civile a dû attendre une décision définitive sur l'action civile avant de pouvoir introduire un pourvoi en cassation (J. Kirkpatrick, “Les deux réformes de la procédure en cassation contre les décisions des juridictions répressives sur les intérêts civils. Les modifications apportées aux articles 425 et 416 du Code d'instruction criminelle par les lois des 6 mai 1997 et 12 mars 1998”, *J.T.*, 1998, p. 609-613). Afin d'éviter de telles situations, on peut actuellement introduire un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions qui ont déjà statué sur le principe d'une responsabilité sans que le juge épuise entièrement sa juridiction sur l'action civile.

B. LOI PORTANT EXTENSION DES POSSIBILITES DE SAISIE ET DE CONFISCATION EN MATIERE PENALE

1. *Disposition légale*

L'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale (M.B. du 14 février 2003) modifie à nouveau l'article 416,

alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (C. Caliman, "La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale", *Custodes, Financieel rechercheren-L'enquête financière*, 2003, p. 69-104). Il est dorénavant libellé comme suit :

"L'alinéa précédent ne s'applique pas aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ou en application des articles 135 et 235bis, ni aux arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité, ni aux arrêts par lesquels conformément à l'article 524bis, § 1^{er}, il est statué sur l'action publique et ordonné une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux."

2. *But*

La loi du 19 décembre 2002 modifie les articles 28sexies et 61quater du Code d'instruction criminelle. Nous y reviendrons.

La nouvelle loi autorise la confiscation tant des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction du chef de laquelle le prévenu a été condamné que de ceux tirés de faits identiques qui ont été commis au cours de la même période. En vertu de l'article 524bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le juge qui déclare le prévenu coupable pour le fait qui lui est imputé peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3^o, 43bis et 43quater du Code pénal en vue de déterminer ces avantages patrimoniaux. Cette enquête particulière sur les avantages patrimoniaux n'est toutefois possible que si le ministère public démontre, sur la base d'indices sérieux et concrets, que le condamné a tiré de l'infraction ou de faits identiques au sens de l'article 43quater du Code pénal, des avantages patrimoniaux de quelque intérêt. La réquisition du ministère public pour mener une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux ne peut jamais être introduite pour la première fois en degré d'appel.

§ 3. Cas particuliers

A. DISSOCIATION DE LA DECISION RENDUE SUR L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA DECISION RENDUE SUR L'ACTION CIVILE

L'article 161 du Code d'instruction criminelle dispose que si le prévenu est convaincu d'infraction relevant de sa compétence, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. L'article 162 du même code oblige en outre le juge à statuer aussi sur les frais. Ces dispositions légales signifient en réalité l'interdiction de décisions séparées (note 1 sous Cass., 17 février 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n^o 95; *P.&B.*, note B. De Gryse, "Eenheid van uitspraak"; *R. Cass.*, 1999, 62, note E. Van Muylem, "Eenheid van uitspraak over de strafvordering").

La jurisprudence a toutefois rendu moins stricte l'obligation de statuer par un seul et même jugement sur l'action publique et sur l'action civile; le juge peut statuer sur l'ensemble de l'action publique et remettre à une date ultérieure, pour plus ample instruction, le jugement sur l'action civile (Cass., 9 juin 1970, *Bull. et Pas.*, 1970, I, 896). Mais l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle reste malgré tout applicable dans ce cas de sorte que la décision rendue sur l'action civile ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive (Cass., 1^{er} mars 1976, *Bull. et Pas.*, 1976, I, 713). Il faut évidemment tenir compte actuellement de la nouvelle réglementation en la matière.

B. DISSOCIATION DE LA DECISION RENDUE SUR CERTAINS ELEMENTS DE LA CULPABILITE ET/OU DE LA PEINE

Décider si le juge pénal a épuisé sa juridiction sur l'action publique est généralement aisé. C'est le cas lorsqu'il acquitte le prévenu, ou lorsqu'il le déclare coupable de l'infraction mise à sa charge et le condamne à une peine ou ordonne une mesure à son égard et statue sur les frais. Il doit le faire dans un seul jugement. Il se peut toutefois qu'en violation de la règle de l'unité du prononcé sur l'action publique, le juge statue sur la culpabilité et sur la peine par des décisions distinctes. Parfois, il statue même sur la culpabilité par des décisions distinctes (Cass., 17 février 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 95 et 96 ; *P.&B.*, 1998, 284, note B. De Gryse, "Eenheid van uitspraak", et *R. Cass.*, 1999, 60-61, "Eenheid van de uitspraak over de strafvordering"). Cette division illégale de la décision n'empêche pas qu'un pourvoi en cassation immédiat contre les jugements et arrêts qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal, sera rejeté comme étant prématuré (par exemple, Cass., 22 septembre et 3 novembre 1987, *Bull. et Pas.*, 1988, I, n° 45 et 139).

Il doit être souligné que la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale instaure une exception importante à l'interdiction de statuer par des décisions distinctes sur les éléments de la peine. La décision rendue sur la culpabilité et les autres peines peut être dissociée de la décision relative à la confiscation des avantages patrimoniaux, et la première peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat.

C. DISSOCIATION DE LA DECISION RENDUE SUR L'ACTION PUBLIQUE ET SUR LES MESURES DE NATURE CIVILE QUI RELEVANT DE L'ACTION PUBLIQUE

Dans certains cas, le juge pénal doit se prononcer non seulement sur l'action publique mais aussi sur des mesures de nature civile qui relèvent de l'action publique. L'article 65, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dispose ainsi qu'outre la pénalité, le tribunal ordonne à la demande du fonctionnaire délégué ou du collègue des bourgmestre et échevins, moyennant les conditions et selon les modalités prévues par la disposition légale, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'usage contraire, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Cette mesure a été reprise, moyennant quelques adaptations, par l'article 149, § 1^{er}, du décret du Parlement Flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, par l'article 189 de l'ordonnance du 29 août 1991 de la Région de Bruxelles-Capitale organique de la planification et de l'urbanisme et par l'article 155 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Lorsque, dans un tel cas, le juge se prononce sur l'action publique, mais remet la décision sur la mesure de nature civile, le pourvoi, selon une jurisprudence constante, n'est recevable qu'après la décision définitive sur l'action civile (Voir la jurisprudence citée par R. Declercq, *op.cit.*, n° 2261; voir récemment Cass., 18 mars 2003, P.02.1335.N).

SECTION 2 - ARRETS OU JUGEMENTS RENDUS SUR LA COMPETENCE

§ 1. Législation

En vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'interdiction de former un pourvoi en cassation immédiat ne s'applique pas aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. L'article 539 du Code d'instruction criminelle dispose, pour sa part, notamment

que lorsqu'une des parties aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, toutes les parties ont le droit d'interjeter appel contre la décision.

§ 2. Contestation de compétence

Il n'y a contestation de compétence au sens des articles 416, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle, que s'il est prétendu qu'un juge a empiété sur les attributions d'un autre juge en manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin. La qualification de contestation de compétence donnée par une partie à un moyen de défense, est sans importance; c'est l'objet réel de la contestation qui importe (Cass., 9 juin 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 343; voir aussi Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).

Une contestation relative à la saisine du juge d'instruction et à la recevabilité de la requête adressée à celui-ci en vue de l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire ne constitue pas une contestation de compétence au sens des articles 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 24 mars 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 179; *Rev. dr. pén.*, 2000, p.935, note P. Morlet, "Le dessaisissement du juge d'instruction par l'effet de son rapport").

Une contestation sur la qualification exacte des faits du chef desquels le demandeur est renvoyé devant la cour d'assises ne constitue pas un conflit de compétence (Cass., 13 décembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 688).

La décision du juge du fond de poser ou non une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage relève exclusivement du pouvoir du juge saisi et son refus ne constitue pas, non plus, une décision rendue sur la compétence (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).

§ 3. Pourvoi en cassation

Lorsque l'inculpé qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil n'a pas soulevé d'exception d'incompétence devant la chambre des mises en accusation, il ne peut introduire un pourvoi immédiat contre l'arrêt rendu par celle-ci pour invoquer ainsi une nouvelle exception d'incompétence (Cass., 26 juin 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, n° 259).

L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'est pas rendu sur la compétence et qui n'ordonne pas de mesures en application des articles 135 et 235bis du même code (Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 207).

SECTION 3 - ARRETS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION RELATIFS AUX VOIES DE RECOURS PARTICULIERES DANS LE CADRE DE L'INFORMATION OU DE L'INSTRUCTION

§ 1. Législation

A. CONSULTATION DU DOSSIER REPRESSIF

L'article 61ter du Code d'instruction criminelle dispose que l'inculpé non détenu et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction de consulter le dossier répressif. Le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier ou de certaines pièces "si les

nécessités de l'instruction le requièrent ou si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, ou si la constitution de partie civile ne paraît pas recevable ou que la partie ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier". Le juge d'instruction peut limiter la consultation par l'inculpé non détenu à la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation et pour la partie civile à la partie du dossier ayant conduit à la constitution de partie civile.

Le procureur du Roi et le requérant peuvent saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction qui, selon les cas, accorde l'autorisation de consulter le dossier en tout ou en partie ou l'interdit. L'article 61ter, § 5, règle la procédure. Le requérant peut aussi s'adresser à la chambre des mises en accusation si le juge d'instruction ne statue pas dans le délai légalement prévu.

B. LEVEE D'ACTES D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION

1. Saisie et confiscation

La matière de la saisie et de la confiscation en matière pénale a été récemment modifiée par la loi du 19 décembre 2002.

Sous le régime actuel, les articles 42, 43, 43bis, 43ter et 43quater du Code pénal prévoient la confiscation obligatoire ou facultative, selon le cas :

1° des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° des choses qui ont été produites par l'infraction;

3° des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis;

4° des avantages patrimoniaux supplémentaires, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, qui sont trouvés dans le patrimoine ou en possession de personnes ayant été condamnées du chef de certaines infractions limitativement énumérées par la loi si le condamné a acquis ces avantages patrimoniaux pendant une période pertinente, c'est-à-dire une période commençant cinq ans avant son inculpation et courant jusqu'à la date du prononcé, alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ces avantages découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire.

Si les choses ne peuvent être retrouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Enfin, l'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 191 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29 août 2002), instaure la saisie d'un bien immeuble, en cas d'abus de la position vulnérable d'un étranger commis notamment en matière locative pour qu'il soit mis éventuellement à la disposition du C.P.A.S., avec l'accord écrit du propriétaire ou du bailleur, afin de le restaurer et de le louer temporairement (F. Schuermans, "Huisjesmelkerij: nieuwe regelen inzake het beslag en het strafrechtelijk kort geding", *R.W.*, 2002-2003, p.1047-1052).

2. *Référé pénal*

Compte tenu des très larges possibilités de saisie, la loi a instauré le référé pénal. L'article 28sexies du Code d'instruction criminelle prévoit que, sans préjudice des dispositions des lois particulières, toute personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens peut en demander la levée au procureur du Roi. Le procureur du Roi peut rejeter la requête "*s'il estime que les nécessités de l'information le requièrent, lorsque la levée de l'acte compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, lorsque la levée de l'acte présente un danger pour les personnes ou les biens, ou dans les cas où la loi prévoit la restitution ou la confiscation desdits biens*". Le procureur du Roi peut accorder une levée totale, partielle ou assortie de conditions.

La chambre des mises en accusation peut être saisie d'un recours contre la décision du procureur du Roi qui a refusé la levée ou qui ne l'a accordée que partiellement ou assortie de conditions. L'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle règle la procédure. Le requérant peut aussi saisir la chambre des mises en accusation si le procureur du Roi n'a pas statué dans le délai légalement prévu.

Il existe une procédure similaire pour les actes d'instruction. En vertu de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens peut en demander la levée au juge d'instruction. Le juge d'instruction peut rejeter la requête pour des raisons identiques à celles prévues par l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle et, comme le procureur du Roi, il peut accorder une levée totale, partielle ou assortie de conditions. En cas de décision favorable, le juge d'instruction peut prononcer l'exécution provisoire de la décision lorsque tout retard pourrait entraîner un préjudice irréparable.

L'article 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle règle l'appel interjeté par le procureur du Roi ou le requérant devant la chambre des mises en accusation contre l'ordonnance du juge d'instruction de manière quasiment identique à celle de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle. Le requérant peut aussi saisir la chambre des mises en accusation lorsque le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai légalement prévu.

En vertu de la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, qui insère notamment un nouveau § 6 dans l'article 28sexies, et un nouveau § 7 dans l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle, la levée d'un acte d'information ou d'instruction peut aussi être demandée au juge du fond : celui-ci statue dans les quinze jours en chambre du conseil. Le requérant peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation contre la décision de rejet de la requête ou lorsqu'aucune décision n'a été prise.

L'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit enfin que le référé pénal relatif à la saisie immobilière instituée par cette disposition ne peut être intenté qu'après un délai d'un an à compter de la date de la saisie.

C. ACCOMPLISSEMENT D'ACTES D'INSTRUCTION COMPLEMENTAIRES

L'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle autorise l'inculpé et la partie civile à demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire. Le juge d'instruction peut rejeter la demande "*s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'instruction*".

Le procureur du Roi, l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction devant la chambre des mises en accusation. L'article 61quinquies, § 4, du Code d'instruction criminelle se réfère à l'article 61quater, § 5, en ce qui concerne la procédure. Le requérant peut aussi s'adresser à la chambre des mises en accusation si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai légalement prévu.

En vertu de l'article 127, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction, au cours de la première phase du règlement de la procédure après instruction, l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle.

§ 2. Pourvoi en cassation

Dès lors que les décisions de la chambre des mises en accusation rendues en application, selon le cas, des articles 61ter, § 5, 28sexies, § 4, 61quater, § 5, ou 61quinquies, § 4, et/ou de l'article 127, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, sont des arrêts d'instruction, ils ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation avant le jugement ou l'arrêt définitif rendu en la cause.

Sont ainsi irrecevables, les pourvois en cassation immédiats concernant :

- la consultation du dossier répressif : Cass., 16 février 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 89; *R.W.*, 1998-99, p.1530-1532, note B. De Smet, "Vervroegd cassatieberoep tegen arresten van de Kamer van Inbeschuldigingstelling over inzage in het straf dossier"; 13 octobre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, n° 529;
- la levée d'un acte d'information ou d'instruction: Cass., 1er décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 499; Cass., 16 février 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 89; *R.W.*, 1998-99, p.1530-1532, note B. De Smet, "Vervroegd cassatieberoep tegen arresten van de Kamer van Inbeschuldigingstelling over inzage in het straf dossier"; Cass., 17 novembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 661; Cass., 30 mai 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 331;
- les actes d'instruction complémentaires : Cass., 1er décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 500; *R.W.*, p.1529 (extrait), note A. Vandeplass, "Over de opheffing van het beslag en de teruggave van de goederen"; Cass., 16 février 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 91; *R.W.*, 1998-99, p.1530-1532, note B. De Smet, "Vervroegd cassatieberoep tegen arresten van de Kamer van Inbeschuldigingstelling over inzage in het straf dossier"; Cass., 24 mars 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 179; *Rev. dr. pén.*, 2000, p.935, note P. Morlet, "Le dessaisissement du juge d'instruction par l'effet de son rapport"; Cass., 17 novembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 611, ou la demande d'être présent lors d'une reconstitution : Cass., 1er décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 498; *R.W.*, p.1529 (extrait), note A. Vandeplass, "Over de opheffing van het beslag en de teruggave van de goederen". Cette règle s'applique aussi lorsque la demande d'un acte d'instruction complémentaire est tardive et, dès lors, irrecevable (Cass., 10 mars 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 145).

Il n'existe pas encore de jurisprudence de la Cour en rapport avec le nouveau § 6 de l'article 28sexies et le nouveau § 7 de l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle, insérés par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale.

SECTION 4 - ARRETS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION RENDUS SUR L'APPEL DES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

§ 1. Législation

L'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle autorise le ministère public et la partie civile à interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil. Il s'agit tant des ordonnances en cours d'instruction judiciaire que de celles réglant la procédure.

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne permet à l'inculpé d'interjeter appel que dans certains cas. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, §1^{er}, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130, sans préjudice de l'appel visé à l'article 539 dudit code. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, §1^{er}, l'appel n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil. L'appel est interjeté devant la chambre des mises en accusation.

En vertu de l'article 131, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil prononce, s'il y a lieu, lors du règlement de la procédure, la nullité de l'acte et de tout ou partie de la procédure subséquente lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve. L'article 131, § 2, ajoute que les pièces déclarées nulles sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance, s'il n'y a pas eu d'appel dans le délai prévu à l'article 135.

L'article 235bis du Code d'instruction criminelle confère la même compétence à la chambre des mises en accusation (voir *Section 6 – Arrêts rendus en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle*).

La "purge des nullités" préalable par la juridiction d'instruction vise un double but : d'une part, éviter que lorsqu'il forme sa conviction, le juge du fond soit involontairement influencé par la connaissance de fait du contenu des pièces déclarées nulles, d'autre part, permettre à la juridiction d'instruction de recommencer ou de rectifier en temps utile et de manière régulière des actes d'instruction déclarés nuls (Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 208).

La loi du 4 juillet 2001 a complété l'article 131, § 2, et l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle par la phrase : "*Les pièces déposées au greffe ne peuvent pas être consultées, et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale*". La Cour d'arbitrage a toutefois annulé cette phrase dans ces articles. Elle considère que l'impossibilité absolue d'utiliser devant le juge du fond des actes déclarés nuls n'est pas proportionnée à l'objectif consistant à prévenir toute insécurité juridique. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec le principe des droits de la défense (Cour d'arbitrage, 8 mai 2002, n° 86/2002, *M.B.* 24 mai 2002, seconde édition).

§ 2. Appel

A. ORDONNANCES QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'APPEL

1. *En raison du caractère particulier de l'ordonnance*

Les ordonnances de la chambre du conseil ne sont pas toutes susceptibles d'appel. C'est notamment le cas de l'ordonnance rendue dans une affaire de douanes et accises qui dessaisit le juge d'instruction et ordonne que les pièces soient transmises à l'office du procureur du Roi pour qu'il soit statué comme de droit. Une telle ordonnance est, d'une part, une décision préparatoire, d'autre part, une mesure de nature interne qui n'est pas susceptible d'appel (Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N). Tel est également le cas de l'arrêt de confirmation d'un jugement du tribunal de la jeunesse renvoyant la cause au ministère public en vue de poursuites devant la juridiction compétente s'il existe un fondement quant à ce, qui ne constitue pas une décision définitive et est sans rapport avec l'une des hypothèses prévues à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (cass., 22 juillet 2003, P.03.0842.N).

2. *En raison de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile*

Quant à la partie civile, la recevabilité de son appel est subordonnée à la recevabilité de sa constitution de partie civile ; la chambre des mises en accusation a le pouvoir d'examiner la recevabilité de la constitution de partie civile (Cass., 8 octobre 2002, P.02.0419.N).

3. *En raison de l'objet de l'ordonnance*

L'inculpé ne peut former un appel recevable contre l'ordonnance qui considère que les actes d'instruction complémentaires qui ont été demandés ne sont pas nécessaires pour révéler la vérité ou qui constate qu'il existe des charges suffisantes. Nous y reviendrons lors de l'examen du pourvoi en cassation.

B. ORDONNANCES QUI SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN APPEL DE LA PART DE L'INCOLPE

Le droit d'appel de l'inculpé est limité. Il en résulte qu'en fonction de l'objet de l'appel, il peut être partiellement recevable et partiellement irrecevable.

Il a été admis à un certain moment qu'un inculpé pouvait former immédiatement un pourvoi en cassation recevable lorsque l'arrêt de la chambre des mises en accusation considère, d'une part, que son appel contre l'ordonnance de renvoi est irrecevable, d'autre part, que les moyens invoqués en degré d'appel ne permettent pas de déduire une irrégularité, une omission ou une nullité affectant soit un acte d'instruction soit l'obtention de la preuve. La Cour de cassation a considéré ainsi que l'arrêt attaqué avait statué, fût-ce de manière négative, sur une contestation relative à une irrégularité affectant un acte d'instruction au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle et que, pour cette raison, tant l'appel que le pourvoi en cassation immédiat qui l'avait suivi étaient recevables (Cass., 22 décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 531; voir aussi Cass., 21 juin 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 390). Cette jurisprudence a été abandonnée. Actuellement on ne subordonne plus le droit d'appel à la qualification donnée par l'appelant à sa contestation mais à l'objet réel de celle-ci (Cass., 27 juin 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 407, note).

En principe, il est décidé qu'en vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi est recevable, lorsqu'il se fonde sur des

irrégularités, des omissions ou des causes de nullité qui, conformément à l'article 131, § 1^{er}, affectent un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, s'il a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil (Cass., 13 janvier 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 22).

Les règles de la recevabilité de l'appel formé par l'inculpé ont été précisées ultérieurement. En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut interjeter appel contre :

1. les ordonnances statuant sur une irrégularité, une omission ou une cause de nullité visée à l'article 131, §1^{er}, du Code d'instruction criminelle si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil;
2. les ordonnances visées à l'article 539 du Code d'instruction criminelle;
3. les ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130 du Code d'instruction criminelle en cas d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf lorsque ces causes d'irrecevabilité ou d'extinction sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil ;
4. les ordonnances de renvoi dans la mesure où elles-mêmes sont entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, "De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een in verdenking gestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling").

Les cas concrets dans lesquels l'appel est recevable sont examinés ci-dessous, sous C. Pourvoi en cassation. La jurisprudence a en effet aligné les conditions de recevabilité du pourvoi sur celles de l'appel.

§ 3. Pourvoi en cassation

A. GENERALITES

Les décisions de la chambre des mises en accusation qui règlent la procédure ne sont pas des décisions définitives au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N). L'article 416, alinéa 1^{er}, ne s'applique toutefois pas aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ou en application des articles 135 et 235bis ni aux arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité (Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 207).

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère qu'elle est sans pouvoir pour annuler une citation directe devant le tribunal correctionnel lorsqu'une ordonnance de renvoi contre laquelle un appel a été interjeté, a été rendue le même jour (Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169).

Le pourvoi en cassation immédiat est parfois recevable dans la mesure où il concerne certaines décisions de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et irrecevable en ce qu'il concerne d'autres décisions (par exemple, Cass., 6 février 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.794). Il a ainsi été considéré que le pourvoi en cassation d'un inculpé est irrecevable dans la mesure où l'arrêt attaqué a statué sur l'existence de charges suffisantes et qu'il est recevable dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou

causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (Cass., 23 janvier 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.792, note J.P.S.).

L'irrecevabilité du pourvoi en cassation a une conséquence importante; elle empêche qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).

B. MINISTERE PUBLIC ET PARTIE CIVILE

Le ministère public et la partie civile disposent en principe toujours du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation rendus sur l'appel formé contre les ordonnances de la chambre du conseil. Le ministère public peut exercer un pourvoi immédiat contre toute décision susceptible de porter préjudice à l'action publique ou de constituer un obstacle à son jugement, quelles qu'aient été ses réquisitions (Cass., 23 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 307, avec les conclusions de M. l'avocat général R. Loop, *J.T.*, 2001, p.716 (extrait), note D. Vandermeersch et O. Klees; *Rev. dr. pén.*, 2001, p.897, et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop).

C. INCULPE

Dans les premiers arrêts concernant la loi Franchimont, il a été simplement considéré que le pourvoi en cassation formé par l'inculpé avant la décision définitive, contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, et sans faire application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, renvoie l'inculpé au tribunal correctionnel, est irrecevable (Cass., 15 décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 523; *T. Straf.* 2000, 99, note F. Goossens).

Il a été décidé ultérieurement qu'aucun pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie l'inculpé au tribunal correctionnel (Cass., 20 janvier 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 34). Selon le sommaire de cet arrêt, il s'agissait d'un appel du ministère public et la condition (implicite) pour qu'un pourvoi en cassation immédiat puisse être formé est que l'arrêt statue sur une irrégularité, une omission ou une cause de nullité et qu'il ait été rendu uniquement sur l'appel de l'inculpé. Plus tard, cette jurisprudence a été nuancée (Cass., 23 janvier 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.794; voir *Section 4 – Arrêts de la chambre des mises en accusation rendus sur l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil – § 4.Applications – C. Ordonnances de renvoi dans la mesure où elles sont entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité*).

Selon ce dernier arrêt, le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé qui a fait l'objet d'une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil mais qui a été renvoyé après l'appel du procureur du Roi contre cette ordonnance, est irrecevable dans la mesure où l'arrêt statue sur l'existence de charges suffisantes; il est recevable en tant qu'il soumet d'office à la Cour l'examen des irrecevabilités, omissions ou causes de nullité dont l'arrêt de renvoi serait entaché.

La possibilité de former un pourvoi en cassation a été reconnue ensuite. La Cour a considéré qu'il suit du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre des mises en accusation qui décide que l'instruction est complète, qu'il existe des charges suffisantes et qui le renvoie au tribunal correctionnel, que dans les cas similaires à ceux lui permettant d'interjeter appel (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull.* et

Pas., 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, "De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling"; voir aussi Cass., 30 janvier 2001, *Bull. et Pas.*, 2001, n° 59; Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 250; Cass., 30 octobre 2002, P.02.0774.F). Les cas dans lesquels on peut interjeter appel et les cas où le pourvoi en cassation est possible sont ainsi similaires.

Dans de nombreux arrêts, on retrouve cette équivalence. Elle est parfois formulée de manière légèrement différente (par exemple, Cass., 27 juin 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 407; Cass. (chambre des vacations), 22 août 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 434; Cass., 3 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 512; Cass., 17 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 556; *R. Cass.*, 2001, 253-259, note R. Declercq, "Cassatieberoep, vóór de einduitspraak, van de inverdenkinggestelde tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling"; *Rev. dr. pén.*, 2001, p.332, et les conclusions de M. le procureur général J. du Jardin; *R.W.*, 2000-2001, p.1591-1594, note C. Idomon, "Hoger beroep en cassatieberoep door de inverdenkinggestelde tegen de beslissingen van de raadkamer en de kamer van inbeschuldigingstelling betreffende de regeling van de rechtspleging"; Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 442; *T.Straf.* 2002, série 1, 40 et la note; Cass., 2 octobre 2001, P.01.0844.N; Cass., 26 juin 2002, P.02.0866.F; Cass., 30 octobre 2002, P.02.0774.F; Cass., 28 novembre 2001, P.01.1345.F; Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, "Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen", *NjW*, 2002, série 5, 161-167; Cass., 19 février 2002, P.01.1715.N).

D'autres décisions présentent la règle de manière sommaire (Cass., 14 novembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 621; *R.W.*, 2001-02, p.236, note I. Gabriels, "Verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen tijdens de regeling van de rechtspleging (art. 61^{quinquies} et 127 Sv.)"; *T.G.R.*, 2001, 112 (extrait), note F. Mertens, "Het einde van de 'perpetuum mobile' in de wet Franchimont?"; Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 250; Cass., 12 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 460; Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 170, note S. Vandromme, "Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen"; *NjW*, 2002, série 5, 161-167; Cass., 26 juin 2002, P.02.0866.F; Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N; Cass., 11 février 2003, P.02.0608.N).

§ 4. Applications

A. ORDONNANCES STATUANT SUR UNE IRREGULARITE, UNE OMISSION OU UNE CAUSE DE NULLITE VISEES A L'ARTICLE 131, § 1^{ER}, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, A CONDITION QUE LE MOYEN AIT ETE INVOQUE PAR CONCLUSIONS ECRITES DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL

Si un moyen concernant l'obtention de la preuve a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, le pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation est recevable.

Il s'agit par exemple :

- de la régularité de l'expertise faite au cours de l'instruction préparatoire (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, "De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling"; Cass., 23 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 307; *J.T.*, 2001, p.716 (extrait), note D. Vandermeersch et O. Klees, *Rev. dr. pén.*, 2001, p.897 et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop);

- de la régularité de la participation d'un membre de la police à un acte d'instruction et l'irrégularité d'une audition (Cass., 4 septembre 2001, Pas., 2001, n° 442);
- du refus d'écarter des pièces arguées de faux par une des parties (Cass., 19 décembre 2001, deux arrêts, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.592);
- de la régularité de la décision prononçant la nullité des pièces, leur écartement du dossier et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance (implicitement Cass., 2 octobre 2001, P.01.0599.N, et les conclusions de M. l'avocat général M. De Swaef);
- de la prétendue partialité de l'instruction ou inégalité dans le procès, du fait qu'une personne a apporté une assistance technique aux verbalisateurs au cours de l'information et qu'elle est ensuite intervenue pour le compte de la partie civile (Cass., 2 octobre 2001, P.01.0599, et les conclusions de M. l'avocat général M. De Swaef);
- de la régularité d'une perquisition (Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, "Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen");
- de la nullité prêtée aux actes d'un juge d'instruction incompétent *ratione loci* (Cass., 11 septembre 2002, P.02.0732.F);
- du renversement de la charge de la preuve (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).

Est aussi recevable, le pourvoi en cassation d'un inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre une ordonnance de renvoi même si la cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique n'a pas été invoquée par lui mais par un autre inculpé par conclusions écrites devant la chambre du conseil et que l'arrêt attaqué a statué à ce propos à la suite de l'appel interjeté par cet autre inculpé (Cass., 24 septembre 2002, P.02.853.N, note contraire du ministère public. Celui-ci a estimé que l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit être compris comme subordonnant le pourvoi immédiat contre un arrêt de renvoi à l'existence préalable d'un appel recevable par la partie même qui prétend se pourvoir).

Le fait que l'ordonnance de renvoi n'a pas répondu à toutes les exceptions soulevées par le prévenu ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve (Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, n° 47).

B. ORDONNANCES DE RENVOI PREVUES AUX ARTICLES 129 ET 130 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, EN CAS D'IRRECEVABILITE OU D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE, A CONDITION QUE LE MOYEN AIT ETE INVOQUE PAR CONCLUSIONS ECRITES DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL, SAUF LORSQU'IL S'AGIT DE CAUSES D'IRRECEVABILITE OU D'EXTINCTION ACQUISES POSTERIEUREMENT AUX DEBATS DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL

1. Causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique

Il faut répondre aux conclusions invoquant des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).

Si, lors du règlement de la procédure, une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique est invoquée par conclusions écrites devant la chambre du conseil ou est acquise postérieurement aux débats devant la chambre du conseil, le pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation est recevable.

Il peut s'agir par exemple :

- de la détermination du point de départ du délai de prescription (Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, “Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen », *NjW*, 2002, série 5, 161-167) et de la durée de la prescription (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N).
- de l’application éventuelle d’une cause de justification (Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 442 ; *T.Straf.* 2002, série 1, 40 et la note);
- de l’exception *obscuri libelli* (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N);
- d’irrégularités, d’omissions ou de causes de nullité en matière d’entraide judiciaire internationale (Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N);
- de la qualification exacte et du caractère punissable d’un fait (Cass., 11 février 2003, P.02.0608.N).

Aucun pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé en ce qui concerne :

- le dépassement du délai raisonnable (Cass., 19 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 47);
- le refus d’accorder la suspension du prononcé de la condamnation (Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 250);
- le refus d’appliquer l’absorption (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N);
- le refus d’appliquer la cause d’excuse absolutoire prévue par le nouvel article 5, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, “Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen », *NjW*, 2002, série 5, 161-167).

Ce sont, en effet, toutes des questions à propos desquelles le juge du fond décide de manière souveraine.

2. Refus de la chambre du conseil d’ordonner des mesures d’instruction complémentaires

Le refus de la chambre du conseil d’ordonner une mesure d’instruction complémentaire ne constitue pas une irrégularité de l’ordonnance de renvoi et ne donne pas lieu pour l’inculpé et la partie civile à interjeter appel ou à introduire un pourvoi en cassation immédiat (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l’avocat général P. Duinslaeger; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, “De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling”; Cass., 27 juin 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 407; Cass., 20 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 484; Cass., 17 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 556; *R. Cass.*, 2001, 253-259, note R. Declercq, “Cassatieberoep, vóór de einduitspraak, van de inverdenkinggestelde tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling”; *Rev. dr. pén.*, 2001, p.332, et les conclusions de M. le procureur général J. du Jardin; *R.W.*, 2000-01, p.1591-1594, note C. Idomon, “Hoger beroep en cassatieberoep door de inverdenkinggestelde tegen de beslissingen van de raadkamer en de kamer van inbeschuldigingstelling betreffende de regeling van de rechtspleging”; Cass., 14 novembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 621; *R.W.*, 2001-02, p.236, note I. Gabriels, “Verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen tijdens de regeling van de rechtspleging (art. 61quinquies en 127 Sv.)”; *T.G.R.*, 112 (extrait), note F. Mertens, “Het einde van de ‘perpetuum mobile’ in de wet Franchimont?”; Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 442 ; *T.Straf.* 2002, série 1, 40 et la note; Cass., 2 octobre 2001, P.01.0599.N, et les conclusions de M. l’avocat général M. De Swaef); Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, en Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 170, note S. Vandromme, “Regeling van de rechtspleging. Bijkomende

problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen”, *NjW*, 2002, série 5, 161-167).

La décision de la chambre du conseil relative à la question de savoir si une mesure d’instruction complémentaire ordonnée au cours de la première phase de la procédure a été exécutée est sans rapport avec la régularité de l’ordonnance de renvoi et ne peut donner lieu à appel ou à un pourvoi en cassation immédiat dans le chef d’un inculpé (Cass., 14 novembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 621; *R.W.*, 2001-02, p.236, note I. Gabriels, “Verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen tijdens de regeling van de rechtspleging (art. 61quinquies en 127 Sv.)”; *T.G.R.*, 2001, 112 (extrait), note F. Mertens, “Het einde van de ‘perpetuum mobile’ in de wet Franchimont?”).

Si elle a d’abord ordonné des actes d’instruction complémentaires, la chambre des mises en accusation n’est pas libérée de son obligation ultérieure, lors de la décision sur le règlement de la procédure, de statuer sur l’examen de la régularité de la procédure demandé également par l’inculpé (Cass., 12 novembre 2002, P.02.1202.N).

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat formé contre l’arrêt confirmant l’ordonnance du juge d’instruction par le motif que la requête déposée en application des articles 61quinquies et 127, alinéa 4 du Code d’instruction criminelle est irrecevable du chef de violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire. Cette décision ne statue pas en application des articles 131 et 135, § 2, du Code d’instruction criminelle (Cass., 13 juin 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 361).

3. Contestation quant à l’existence de charges suffisantes

La Cour décide qu’il ne peut être formé de pourvoi en cassation immédiat contre la décision qu’il existe des charges suffisantes ou que le moyen invoqué à ce propos est irrecevable (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l’avocat général P. Duinslaeger; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, “De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling”; Cass., 27 juin 2000, P.00.0833.N; Cass., 5 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 441; Cass., 20 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 484; Cass., 28 novembre 2001, P.91.1345.F; Cass., 6 février 2002, *Rev. dr. pén.*, 2000, p.794; Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, “Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen”, *NjW*, 2002, série 5, 161-167; Cass., 11 février 2003, P.02.0608.N).

Il a aussi été décidé que le moyen qui se limite à contester l’existence de charges suffisantes est irrecevable (Cass., 5 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 441; *R. Cass.*, 2001, 259, note R. Declercq, “Cassatieberoep, vóór de einduitspraak, van de inverdenkinggestelde tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling”; Cass., 27 février 2002, P.01.1776.F). L’examen de la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n’existe pas de charges suffisantes requiert d’ailleurs un examen des faits pour lequel la Cour est sans pouvoir (Cass., 21 mai 2002, P.01.0353.N, et les conclusions de M. le procureur général J. du Jardin).

La seule circonstance que la chambre du conseil, qui statue sur des réquisitions de renvoi, considère, en réponse au moyen de défense invoqué par l’inculpé, qu’aucun acte d’instruction complémentaire n’est requis, que l’instruction est complète et qu’il existe des charges suffisantes contre l’inculpé, relève de l’appréciation souveraine des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, mais ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant l’obtention de la preuve (Cass., 24 septembre 2000, P.02.0942.N).

La chambre des mises en accusation qui, sur les conclusions de la partie civile, et sur la base des éléments qu'elle précise, décide qu'il n'existe aucune charge suffisante à l'encontre de l'inculpé et que les actes d'instruction demandés sont inutiles pour découvrir la vérité, n'est, de surcroît, pas tenue de donner les raisons pour lesquelles elle estime ces actes d'instruction inutiles (Cass., 21 mai 2002, P.01.0353.N, et les conclusions de M. le procureur général J. du Jardin).

C. ORDONNANCES DE RENVOI DANS LA MESURE OU ELLES SONT ENTACHEES D'IRREGULARITES, D'OMISSIONS OU DE CAUSES DE NULLITE

L'inculpé peut, selon les cas, interjeter appel ou introduire un pourvoi en cassation immédiat s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil ou de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation (Cass., 5 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 441; R. Cass., 2001, 259, note R. Declercq, "Cassatieberoep, vóór de einduitspraak, van de inverdenkinggestelde tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling").

En cas d'appel régulier de l'inculpé contre la décision qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation est tenue de vérifier l'ensemble des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ou relatives à la décision de renvoi invoquées par l'inculpé, comme l'irrégularité soulevée en ce qui concerne l'absence de rapport du juge d'instruction devant la chambre du conseil (cass., 26 août 2003, P.03.1009.N). Une telle irrégularité peut être réparée (cass., 26 août 2003, P.03.1009.N). En effet, le ministère public peut encore faire rapport devant la chambre des mises en accusation.

Le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, mais qui a été renvoyé au tribunal correctionnel après l'appel du procureur du Roi, est irrecevable dans la mesure où l'arrêt statue sur l'existence de charges suffisantes; il est recevable dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi, même si l'inculpé ne fait valoir aucun moyen (Cass., 23 janvier 2002, *Rev. dr. pén.* 2002, p.792, note J.P.S.; Cass., 6 février 2002, *Rev. dr. pén.* 2002, p.794).

Le fait de déterminer si un moyen invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi et s'il est donc recevable s'analyse au cas par cas. Nous donnons ci-dessous un aperçu sous la forme de mots-clés.

1. *Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les droits de la défense*

Le moyen qui invoque la violation de l'article 6 de la convention est recevable. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en principe aux juridictions d'instruction réglant la procédure (Cass., 5 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 441; Cass., 28 novembre 2001, P.01.622.F; Cass. 19 décembre 2001, deux arrêts, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.592; Cass., 25 septembre 2002, P.02.0954.F, et les conclusions de M. l'avocat général J Spreutels).

Des griefs qui concernent l'exercice des droits de la défense devant la juridiction de jugement et non devant la juridiction d'instruction ne dénoncent pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité (Cass., 26 juin 2002, P.02.0866.F), dont l'ordonnance de renvoi serait elle-même entachée au sens de l'article 135, §2, du Code d'instruction criminelle.

La violation des droits de la défense permet l'appel et/ou le pourvoi en cassation immédiat (Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 250; Cass., 28 novembre 2001, P.01.1345.F; Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N).

2. *Foi due aux actes*

Est recevable le moyen qui reproche à la chambre des mises en accusation d'avoir violé la foi due aux actes (Cass., 19 décembre 2001, deux arrêts, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.592).

3. *Constitution de partie civile*

Est recevable le moyen concernant la régularité d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction (Cass., 11 février 2003, P.02.0608.N).

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé contre un arrêt rendu sur l'appel formé par une partie civile dont la qualité est contestée (Cass., 24 juillet 2001, P.01.0864.F et P.01.0791.F).

4. *Citation quant au fond*

Est irrecevable le moyen concernant la recevabilité d'une citation devant le juge du fond; la chambre des mises en accusation est sans compétence en tant que juridiction d'instruction pour statuer sur la régularité de la procédure introduite devant le juge du fond (Cass., 12 février 2002, *NjW*, 2002, série 5, 169, S. Vandromme, "Regeling van de rechtspleging. Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen", *NjW*, 2002, série 5, 161-167).

5. *Autorité de la chose jugée d'une ordonnance du juge d'instruction*

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation par la chambre des mises en accusation de l'autorité de la chose jugée qu'il prête à une ordonnance du juge d'instruction (Cass., 6 février 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.794).

6. *Inculpation*

Est recevable le moyen qui invoque le manquement à l'obligation d'inculper la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (Cass., 4 septembre 2002, P.02.0690.F; Cass., 2 octobre 2002, P.02.0996.F; Cass., 23 octobre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2003, p.307; Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N).

7. *Motivation*

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction dès lors qu'elles ne prononcent pas de jugement au sens de cette disposition constitutionnelle (Cass., 24 septembre 2002, P.02.0853.N). En principe, elles peuvent se borner à constater qu'il existe des charges suffisantes (Cass., 20 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, n° 484; Cass., 27 février 2002, P.01.1776.F).

L'absence de toute motivation permet l'appel et/ou le pourvoi en cassation immédiat (Cass., 7 juin 2000, *J.T.*, 2000, p.699, note D. Vandermeersch et O. Klees, "Le droit d'appel de l'inculpé contre l'ordonnance qui le renvoie devant la juridiction de jugement"). Cela vaut aussi lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de la chambre du conseil parce qu'elle n'a pas répondu aux conclusions concernant l'existence de charges

suffisantes et qu'elle évoque la cause (Cass., 23 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 307; *J.T.*, 2001, p.716 (extrait), note D. Vandermeersch et O. Klees; *Rev. dr. pén.*, 2001, p.897, et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop) ou lorsque la chambre des mises en accusation se prononce sur la prétendue absence de motivation dans l'ordonnance de la chambre du conseil (Cass., 28 novembre 2001, P.01.1345.F).

Une motivation inadéquate de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne donne pas lieu à un pourvoi en cassation immédiat (Cass. (audience plénière), 11 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 20, et les conclusions de M. l'avocat général P. Duinslaeger; *T. Strafr.*, 2000, 112, note R. Verstraeten, "De ontvankelijkheid van een cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling"; implicitement : Cass., 20 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 484; Cass., 6 février 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.794; Cass., 15 octobre 2002, P.02.0885.N). Dans un seul cas, il a été décidé que le pourvoi en cassation était irrecevable pour cette raison, mais le moyen a néanmoins été examiné (Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, n° 47).

Une certaine jurisprudence considère que lorsque la critique de la motivation se borne à contester l'existence de charges suffisantes, aucune irrégularité, omission ou cause de nullité au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est soulevée de sorte que dans ce cas le pourvoi est irrecevable (Cass., 5 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 441; R. Cass., note R. Declercq, "Cassatieberoep, vóór de einduitspraak, van de inverdenkinggestelde tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling").

8. Procédure

Lorsque la chambre des mises en accusation statue sur le règlement de la procédure et que, dans ce cadre, elle entend le juge d'instruction, elle doit le faire en présence des parties (Cass., 25 septembre 2002, P.02.0954.F, et les conclusions de M. l'avocat général J. Spreutels).

L'omission des notifications prescrites aux articles 127, alinéas 3 et 5, et 135, § 3, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle constitue un manquement de l'ordonnance de renvoi, pouvant être soulevé à l'appui d'un pourvoi en cassation immédiat (Cass., 19 février 2002, P.01.1715.N).

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable son appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la demande de l'inculpé tendant à l'allongement du délai de consultation du dossier prévu par l'article 127, alinéas 3 et 5, du Code d'instruction criminelle, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, dudit code et ne statue ni sur une contestation de compétence, ni en application des articles 135 et 235bis dudit code, ni sur le principe d'une responsabilité (Cass., 6 juin 2001, *Pas.*, 2001, n° 338).

Est irrecevable le moyen qui se borne à reprocher à la chambre des mises en accusation d'avoir décidé que les personnes mentionnées par le greffier de la chambre du conseil dans les convocations en vue du règlement de la procédure, ne sont pas les demandeurs (Cass. 19 décembre 2001, deux arrêts, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.592).

SECTION 5 - ARRETS RELATIFS AU CONTROLE DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

§ 1. Législation

La chambre des mises en accusation est chargée du contrôle de l'instruction judiciaire. En vertu de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, elle contrôle d'office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. Elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235 et 235bis. Nous reviendrons ultérieurement sur ces derniers articles. Elle doit en particulier exercer son contrôle sur les affaires dans lesquelles l'instruction n'est pas clôturée après une année. En vertu de l'article 136bis du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes ces affaires. Si ce dernier l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, il prend, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu'il juge utiles. Dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut, même d'office, prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235bis.

En vertu de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation, tant qu'elle n'aura pas réglé la procédure, pourra d'office, qu'il y ait ou non une instruction commence par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. En vertu de l'article 236, un des membres de la chambre des mises en accusation fera les fonctions de juge d'instruction.

§ 2. Pourvoi en cassation

L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à l'arrêt de la chambre des mises en accusation relatif au contrôle de l'instruction judiciaire qui n'est pas rendu sur la compétence et qui n'ordonne pas de mesures en application des articles 135 et 235bis (Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 207 ; voir aussi Cass., 9 janvier 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.684, et les conclusions de M. l'avocat général J. Spreutels).

SECTION 6 - ARRETS RENDUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 235BIS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

§ 1. Législation

L'article 235bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle rend la chambre des mises en accusation compétente, lors du règlement de la procédure, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, pour contrôler la régularité de la procédure qui lui est soumise. Elle peut le faire d'office. L'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la chambre des mises en accusation agit de même dans les autres cas de saisine.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité règlent la procédure à l'audience. En vertu de l'article 235bis, § 5, les irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1^{er}, ou relatives à l'ordonnance de renvoi et qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusation, ne peuvent plus l'être devant le juge du fond, sans préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la chambre des mises en accusation. Ces

dispositions ne sont pas applicables à l'égard des parties qui ne sont appelées dans l'instance qu'après le renvoi à la juridiction de jugement, sauf si les pièces sont retirées du dossier conformément à l'article 131, § 2 ou à l'article 235bis, § 6.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate une irrégularité, une omission ou cause de nullité visée à l'article 131, § 1^{er}, ou une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure. Les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance, après l'expiration du délai de cassation.

La loi du 4 juillet 2001 a complété l'article 235, § 6, du Code d'instruction criminelle par la phrase : *“Les pièces déposées au greffe ne peuvent pas être consultées, et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale”*. Comme il est mentionné ci-dessus, la Cour d'arbitrage a annulé cette phrase (Cour d'arbitrage, 8 mai 2002, n° 86/2002, *M.B.* 24 mai 2002, seconde édition).

§ 2. Compétence de la chambre des mises en accusation

La chambre des mises en accusation ne peut faire usage de sa compétence que lorsque l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est applicable. Ce n'est pas le cas lorsque l'appel a été formé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui dessaisit le juge d'instruction et ordonne que les pièces de la procédure soient transmises à l'office du procureur du Roi afin d'agir comme de droit. Une telle ordonnance constitue, d'une part, une décision préparatoire, d'autre part, une mesure d'ordre intérieur qui ne peut faire l'objet d'un appel, dont la chambre des mises en accusation ne peut en aucun cas être saisie, et à laquelle ne sont pas applicables les articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 10 décembre 2002, P.02.1146.N).

Lorsque les inculpés, dans leur défense contre l'appel du ministère public à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, ont invité la chambre des mises en accusation à exercer le contrôle de la régularité de la procédure qui lui est soumise, celle-ci est tenue de procéder à ce contrôle (Cass., 3 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 513).

La chambre des mises en accusation peut aussi examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise lorsqu'elle est saisie en matière de détention préventive (Cass., 6 octobre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 514). Elle peut toutefois dissocier le contrôle de la détention préventive qui est soumise à des délais impératifs de l'examen de la régularité de la procédure (Cass., 20 octobre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 553). En matière de détention préventive, lorsque les irrégularités, omissions ou nullités soulevées par l'inculpé concernent les conditions légales de maintien de la détention préventive pour laquelle la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a développé ses règles propres de contrôle de la régularité, seules ces dispositions procédurales sont applicables (Cass., 16 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, n° 298 ; *R.W.*, 2000-2001, p.591, note M. De Swaef ; Cass., 20 février 2001, *Pas.*, 2001, n° 106).

La chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise (Cass., 10 février 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 78). Elle doit le faire lorsque, au moment du règlement de la procédure, elle est appelée à statuer sur les irrégularités invoquées par l'inculpé, nonobstant le fait que l'appel de l'inculpé est tardif (Cass., 31 juillet 2001, *Pas.*, 2001, n° 424).

Sans y être tenue, la chambre des mises en accusation peut exercer un contrôle d'office, c'est-à-dire sans réquisition préalable du ministère public ni requête des parties, même si elle n'est

pas régulièrement saisie, sur la régularité de la procédure qui lui est soumise (Cass., 18 mars 2003, P.02.1619.N).

On peut relever incidemment qu'en ce qui concerne l'article 235bis, §§ 5 et 6, du Code d'instruction criminelle, la Cour a considéré que la purge des nullités par la chambre du conseil avant le règlement de la procédure bénéficie à tous ceux qui seront renvoyés ultérieurement devant la juridiction de jugement lors du règlement de la procédure (Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 208). Les pièces déclarées nulles avant le règlement de la procédure et subséquemment retirées de la procédure ne font plus partie de l'instruction (Cass., 19 décembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 709). La circonstance que des pièces aient été écartées avant le règlement de la procédure et l'interdiction d'utiliser celles-ci ultérieurement, confirmée par les articles 6 et 8 de la loi du 4 juillet 2001, ne constituent pas une violation des droits de la défense (Cass., 11 décembre 2001, P.01.1535.N). Comme il a déjà été dit, la Cour d'arbitrage a toutefois annulé la phrase insérée par les articles 6 et 8 de la loi du 4 juillet 2001, dans les articles 131, § 2, et 235bis, § 6 (Cour d'arbitrage, 8 mai 2002, n° 86/2002, *M.B.* 24 mai 2002, seconde édition).

Après cet arrêt de la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation a considéré qu'il n'apparaît pas de l'article 235bis, § 6, qu'il y a une impossibilité absolue d'utiliser des pièces déclarées nulles devant le juge du fond, mais que cela n'implique pas qu'il y ait une possibilité absolue de consulter des pièces déclarées nulles et de les utiliser de manière illimitée dans la procédure pénale (Cass., 18 février 2003, P.02.0913.N).

§ 3. Pourvoi en cassation

Lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel d'une ordonnance relative à la levée d'un acte d'information ou d'instruction, et qu'elle a contrôlé la régularité de la procédure ou qu'il lui a été demandé de le faire, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé dans cette mesure contre cette décision. Si ce n'est pas, le cas, le pourvoi en cassation est irrecevable (Cass., 11 mai 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 278), par exemple lorsque la question était uniquement de savoir si les biens saisis entraient ou non en considération pour une confiscation éventuelle en vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal (Cass., 16 mai 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 299).

Le pourvoi immédiat formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, est recevable lorsque l'inculpé a invoqué devant la juridiction d'appel, une irrégularité de l'ordonnance de renvoi consistant en un défaut de réponse aux conclusions qui dénoncent les lacunes de l'instruction et sollicitent l'accomplissement de devoirs complémentaires (Cass., 27 juin 2001, *Pas.*, 2001, n° 403).

L'absence de motivation de l'ordonnance réglant la procédure constitue une omission relative à cette ordonnance. Le pourvoi immédiat de l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation est recevable lorsque le moyen a été invoqué à l'appui de son appel (Cass., 23 mai 2001, *Pas.*, 2001, n°307; *J.T.*, 2001, p716 (extrait), note D. Vandermeersch et O. Klees; *Rev. dr. pén.*, 2001, p.897, et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop).

Le contrôle d'office de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation comprend la manière dont les parties versent des pièces aux débats (Cass., 15 janvier 2002, P.01.0412.N).

SECTION 7 - ARRETS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION PORTANT RENVOI A LA COUR D'ASSISES

§ 1. Législation

En vertu de l'article 292bis du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi immédiat peut être formé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises dans les cas suivants :

- 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 2° si le ministère public n'a pas été entendu;
- 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;
- 4° si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été respectées;
- 5° si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 n'ont pas été respectées. (M. Preumont, "La récente réforme de la procédure devant la cour d'assises", *J.T.*, 2001, p.729-733).

§ 2. Pourvoi en cassation

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi formé par un inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la transmission des pièces au procureur général aux fins de mise en accusation (Cass., 20 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 484).

Un pourvoi immédiat est possible lorsqu'un arrêt de renvoi est rendu sur la compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle. Dans les autres matières, il faut attendre l'arrêt définitif tel que prévu par l'article 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

Lorsqu'un accusé a formé un pourvoi immédiat non limité contre un arrêt de renvoi et que ce pourvoi a été rejeté, il ne pourra plus, en vertu de l'article 438 du Code d'instruction criminelle, se pourvoir en cassation contre cet arrêt de renvoi après la décision définitive (Cass., 18 février 2003, P.02.0913.N).

Une contestation sur la qualification des faits pour lesquels le demandeur est renvoyé devant la cour d'assises ne constitue pas une contestation de compétence (Cass., 13 décembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 688).

SECTION 8 - JUGEMENTS ET ARRETS QUI, RENDUS SUR L'ACTION CIVILE, STATUENT SUR LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

L'arrêt attaqué qui considère que l'infraction commise par le prévenu a causé un dommage, statue sur le principe de la responsabilité (Cass., 13 octobre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 526). Le juge du fond statue sur le principe de la responsabilité lorsque l'action publique est prescrite et qu'il déclare, en statuant sur l'action civile, que l'infraction est établie (Cass., 4 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 3; *J.D.S.C.*, 2001, 259, note M. Delvaux, "Les anciennes banqueroutes simples et frauduleuses à la lumière de la nouvelle loi sur les faillites: aperçu du droit transitoire"; Cass., 11 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 456)

Le juge qui décide qu'il n'existe pas de lien causal entre l'infraction et le dommage statue sur le principe de la responsabilité (Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 174 ; *T.A.V.W.*, 2002, série 1, 43 et la note D. Van Trimpont, "De (mede-)aansprakelijkheid van de foutparkeerder").

Lorsque le juge statue sur les responsabilités respectives du prévenu et de la partie civile, il statue sur le principe de la responsabilité (Cass., 24 novembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 627; Cass., 1 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 148; Cass., 8 mars 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 160; Cass., 5 avril 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 225; Cass., 28 février 2001, P.01.1632.F).

La décision selon laquelle un demandeur doit indemniser le défendeur concerne le principe de la responsabilité (Cass., 6 décembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 672; *De Verz.*, 2001, 505 (extrait), note J. Muyltermans et A. Pire, "Le transfert de propriété : comment appliquer l'article 17 de la loi du 21 novembre 1989 [relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs]?"); cela vaut aussi pour l'arrêt qui décide que les parties civiles ne sont pas fondées à réclamer le préjudice qu'elles affirment avoir subi (Cass., 3 mai 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 268; *J.D.S.C.*, 2001, 269, note M. Delvaux).

L'arrêt attaqué, qui considère que le conducteur du véhicule qui a causé l'accident est exonéré de toute responsabilité dans celui-ci et dans le dommage qui en est résulté et que le Fonds commun de garantie automobile est tenu à indemnisation, statue sur le principe de la responsabilité (Cass., 22 décembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 694).

La décision selon laquelle la demanderesse est tenue d'intervenir en qualité d'assureur afin d'indemniser le préjudice subi par le défendeur est une décision statuant sur le principe de la responsabilité (Cass., 11 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 538). Cela vaut aussi pour l'arrêt qui, sur le plan civil, considère que la demanderesse, assureur, est tenue solidairement avec un tiers d'indemniser le dommage résultant de l'accident causé, pour le motif que ce tiers n'a pas commis un vol d'usage (Cass., 15 décembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 683) ou que le passager d'un véhicule volé ne l'a pas recelé (Cass., 12 janvier 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 23). Le moyen de cassation de la demanderesse, assureur, qui ne critique toutefois que la décision des juges d'appel qu'il n'y a pas eu de vol d'usage du véhicule assuré par la demanderesse de sorte que la demanderesse n'est pas tenue à garantie, ne concerne pas le principe de la responsabilité (Cass., 17 décembre 2002, P. 02.0119.N).

La cassation, sur le pourvoi non limité du prévenu, de la décision rendue sur l'action publique exercée à sa charge entraîne l'annulation des décisions définitives relatives au principe de la responsabilité, et des décisions non définitives relatives à l'étendue du dommage qui ont été rendues sur l'action civile exercée contre lui et qui sont la conséquence des premières décisions (Cass., 5 mai 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 262; Cass., 27 octobre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 568; Cass., 19 décembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 698; Cass., 24 avril 2002, P.02.0105.F).

La cassation, sur le pourvoi du demandeur, prévenu et partie civile, de la décision définitive rendue sur l'action civile exercée contre un autre prévenu, entraîne l'annulation de la décision définitive sur le principe de la responsabilité, et de la décision non définitive sur l'étendue du dommage, qui a été rendue sur l'action civile exercée contre lui par une autre partie civile, lorsque ces décisions sont fondées sur la même illégalité même si le pourvoi contre la décision non définitive est irrecevable et que le demandeur s'est, dès lors, désisté sans acquiescement (Cass., 20 septembre 2000, *Pas.*, 2000, I, n° 481 ; Cass., 6 juin 2002, P.01.0391.F).

La cassation, sur le pourvoi régulier de la partie civile, de la décision définitive statuant sur le principe de la responsabilité entraîne l'annulation de la décision non définitive statuant sur le dommage, décision qui est la conséquence de la première, bien que le pourvoi contre la décision non définitive soit prématuré (Cass., 24 novembre 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 627).

Malgré le fait que la demanderesse, assureur, se désiste de son pourvoi sans acquiescement, l'annulation de la décision qui, rendue sur l'action civile exercée contre elle, statue sur le principe de la responsabilité, s'étend à la décision statuant sur l'étendue du dommage et qui est la conséquence de la première décision (Cass., 20 décembre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 710; *De Verz.*, 2001, 361, note M. HOUBEN, "La Constitution, le Roi, le juge du fond et la Cour de Cassation. Nouvel aspect des règles en matière d'assurance").

SECTION 9 - PROBLEMES PARTICULIERS

§ 1. Droit transitoire

Un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi rendue le 2 octobre 1998, date de l'entrée en vigueur du nouvel article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat en application des articles 231 et 235bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 8 décembre 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 510; Cass., 30 mars 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 190). La chambre des mises en accusation ne peut toutefois pas appliquer le nouvel article 135 du Code d'instruction criminelle à la décision prise par la chambre du conseil sous l'empire de l'ancien article 135 (Cass., 30 mars 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 190).

§ 2. Signification

En vertu de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation du ministère public ou de la partie civile sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé; sinon, il sera irrecevable. Le pourvoi en cassation du demandeur qui n'est pas un inculpé, formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, doit donc être signifié au ministère public (Cass., 23 février 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 108; Cass., 28 avril 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 247); il en va de même pour un arrêt rendu en application de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle (Cass., 28 novembre 2001, P.01.1336.F).

Le pourvoi en cassation d'une partie civile contre un arrêt de non lieu à charge d'inconnu doit être notifié au ministère public (Cass., 26 mai 1999, *Bull. et Pas.*, 1999, I, n° 312), c'est-à-dire au procureur général près la cour d'appel contre lequel il est dirigé, et pas au procureur du Roi (Cass., 20 janvier 1998, *Bull. et Pas.*, 1998, I, n° 37, sommaire).

Le pourvoi en cassation d'une partie civile contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a déclaré irrecevable son appel contre une ordonnance de la chambre du conseil, est irrecevable lorsque son pourvoi n'a pas été signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé (Cass., 8 octobre 2002, P.02.0419.N).

§ 3. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance de renvoi après la décision définitive

Lorsque, après la décision définitive, le prévenu forme un pourvoi en cassation contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, le contrôle de la Cour et, dès lors, les

moyens qu'elle peut soulever d'office sont limités, selon un arrêt du 25 octobre 2000 (Cass., 25 octobre 2000, *Bull. et Pas.*, 2000, I, n° 576), à la validité formelle de l'ordonnance et aux règles relatives à la compétence de cette juridiction. Par contre, selon un arrêt du 28 novembre 2001 (Cass., 28 novembre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p.775 et la note signée J.P.S.), la personne qui fait l'objet du renvoi peut introduire immédiatement un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui est entaché d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de nullité. Le pourvoi en cassation formé après la décision définitive ne peut dès lors concerner que les règles relatives à la compétence de la juridiction de jugement.

SECTION 10 - FORMULES UTILISEES PAR LA COUR

§ 1. Pourvoi en cassation ordinaire

Lorsque le pourvoi en cassation concerne la décision rendue sur l'action publique, la Cour examine, sur la base d'un pourvoi en cassation régulier, toutes les nullités et irrégularités pouvant entraîner la cassation. Elle procède à ce contrôle d'office sans préjudice des moyens soulevés (R. Declercq, *op. cit.*, n° 2285-2289).

La Cour mentionne qu'elle a effectué ce contrôle par la formule pénale suivante : Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi". Lorsque la cause le requiert, pour les motifs énoncés par la formule, le texte est : "Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision ne contient aucune illégalité qui puisse infliger grief au demandeur".

§ 2. Pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi au tribunal de police ou correctionnel

En cas de pourvoi immédiat contre un arrêt de renvoi, la formule suivante est parfois utilisée pour indiquer que le contrôle de la Cour est limité : *Attendu qu'il n'existe aucune irrégularité, omission ou cause de nullité relative à l'arrêt de renvoi*".

§ 3. Pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises

En cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, on combine les articles 292bis et 416 du Code d'instruction criminelle.

"Attendu que la décision de renvoi ne contient aucune des violations de la loi et n'est entachée d'aucune des nullités dont l'examen est, dans l'état actuel de la cause, soumise à la Cour".

§ 4. Pourvoi en cassation après la décision définitive

Vu le contrôle limité de la Cour en cas de pourvoi en cassation formé après la décision définitive contre l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, il est fait usage de la formule suivante : *Attendu que les règles relatives à la compétence de la juridiction de jugement ont été respectées*".

CONCLUSION

Il apparaît de ce qui précède qu'un grand nombre de pourvois en cassation ont été introduits devant la Cour sur la base de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Un nombre important de ces pourvois en cassation échoue pour cause d'irrecevabilité totale ou partielle. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 416 du Code d'instruction criminelle est constante sur de nombreux points. Elle est encore en pleine évolution sur d'autres. C'est notamment le cas en ce qui concerne les possibilités de pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui statuent sur l'appel dirigé contre une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil au tribunal de police ou au tribunal correctionnel ou qui ordonnent eux-mêmes un renvoi. Bien qu'en cette matière, la jurisprudence de la Cour ait pu dissiper certaines obscurités de la loi, de nombreuses interrogations subsistent, auxquelles il ne pourra être répondu qu'au cas par cas.

La modification de l'article 416 du Code d'instruction criminelle par la loi du 12 mars 1998 constitue, par sa combinaison avec certaines autres dispositions de ladite loi, un facteur important de ralentissement de la procédure pénale. Le verrou qu'instituait l'interdiction du pourvoi immédiat avait précisément pour objet, et pour effet, d'empêcher la prolifération des moyens de procédure. De nombreux plaideurs tirent parti de la suppression de ce verrou pour décentrer les débats par l'organisation d'un véritable procès intenté au procès. L'effet retardateur est d'autant plus substantiel que le texte légal permet, en réalité, la réitération de la plupart des débats de forme devant la juridiction de jugement. A cet égard, on peut se demander quel est le sens du pourvoi en cassation immédiat dès lors que la possibilité existe de reproduire devant le tribunal ou la cour d'appel une contestation tranchée par la Cour saisie en application de l'article 416, alinéa 2, précité.

Cette disposition légale pourrait utilement être revue, soit par l'admission d'une vraie « purge » des nullités alléguées par les plaideurs, soit par une définition plus stricte des cas dans lesquels le pourvoi immédiat est admis et de l'effet dévolutif d'un pareil recours.